

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 393

présenté par  
Mme Bonneton

-----

**ARTICLE 15 TER A**

Rédiger ainsi l'alinéa 9 :

« 2° Aux sixième, septième et huitième alinéas de l'article L. 123-1-1 du code de l'urbanisme, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les dispositions actuelles de l'article L123-1-1 imposent aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) nouvellement créés à la suite du regroupement d'EPCI existant et qui reprendraient à leur charge la finalisation d'un plan local d'urbanisme engagé préalablement à la création de ce nouvel EPCI, des conditions de délais réduit par rapport au cas général. Or, l'élaboration d'un PLU pu d'un PLUI, même avec les mesures de simplification qui ont été prises, reste un exercice qui demande du temps. Si la création de plans locaux d'urbanisme intercommunal est en effet souhaitable, il faut laisser aux acteurs locaux du temps pour mettre en œuvre les procédures. Elles demandent au préalable des réponses sur le fond sur des aménagements qui auront des répercussions sur la vie de nos concitoyens parfois sur plusieurs générations. De même, du temps doit être donné à la concertation en associant plus largement les populations aux réflexions sur les projets. C'est en ce sens que je souhaite voir le délai prévu de deux ans, porté à trois ans.